

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE TEMPORAIRE N°1

Le Lycée Français International de Tokyo (LFIT) représenté par sa Proviseure, Mme Anne Laure Campels, d'une part,

ET

Mme, orthophoniste, ci-après dénommée la bénéficiaire d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le LFIT autorise la bénéficiaire à occuper à titre temporaire les locaux désignés à l'Article 2 afin de contribuer à la réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation de l'élève en milieu ordinaire (dont PAP, PPS ou PAI), à la demande de ses parents ou tuteurs légaux.

La bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête du représentant du LFIT ou de la personne par lui désignée.

Article 2.-

La présente convention prend effet le 01/03/2023 jusqu'au 30/06/2023 où il sera mis disposition tous les (date et heure précise) le bureau de l'Annexe pour des prises en charge en orthophonie.

Les enfants concernés (cf. ANNEXE 1), seront placés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance pour la durée précisée ci-dessus et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction. Les lieux devront être laissés dans leur état initial.

Le LFIT se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment unilatéralement soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, la bénéficiaire ne pourra réclamer une indemnité.

Cette convention ne constitue en aucun cas un bail commercial.

Article 3.-

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente mise à disposition ne confère au bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Article 4.-

Les locaux mis à disposition et les meubles qui s'y trouvent sont pris dans leur état à la date d'effet fixée à l'article 2. L'occupant s'engage à maintenir les locaux et le mobilier en bon état et à assurer la réparation des dégradations qui auraient été commises pendant la mise à disposition. Un état des lieux sera réalisé au début de l'occupation.

Les locaux et le mobilier ne seront utilisés que pour l'objet de l'utilisation décrit à l'article 1 et le bénéficiaire devra se conformer aux instructions particulières, notamment en matière de sécurité (le cas échéant, avec l'établissement d'un cahier des charges spécifique), qui lui seront données par le représentant du LFIT ou la personne par lui désignée.

L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, notamment en matière de responsabilité civile. La police souscrite doit être impérativement présentée au représentant du LFIT ou à la personne par lui désignée avant le jour de la mise disposition sous peine d'annulation sans indemnité de la présente convention.

La bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre le LFIT et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, le LFIT sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Article 5.-

La ou le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du représentant du LFIT ou de la personne par lui désignée.

Elle ou il s'engage à laisser le représentant du LFIT ou la ou les personnes par lui désignées à visiter les lieux à tout moment et en tant que de besoin en vue d'en constater l'état et de vérifier que leur destination est bien respectée.

Article 6.-

La mise à disposition des locaux se fera de façon gratuite.

Article 7.-

En cas de différend, et si des solutions amiables ne peuvent être trouvées, le droit japonais est applicable et le tribunal de Tokyo est compétent.

Article 8.-

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Article 9.-

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le représentant du LFIT : 5 Chome-57-37 Takinogawa, Kita City, Tokyo 114-0023
- la bénéficiaire : (adresse)

La présente convention est établie en deux exemplaires, dont un exemplaire pour chacune des parties.

Mme La Provisure

la bénéficiaire

Anne Laure Campels

.....

ANNEXE 1 :

Elève concerné	Classe	Horaire et jour	Salle	Période